



Le 12 janvier 2021

**Par SDÉ et courriel**

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)**  
**Votre dossier R-4070-2018 / Notre référence : R056737 JOT**

---

Chère consœur,

La Régie a rendu la décision D-2020-170 le 15 décembre 2020 (la « **Décision** ») relativement aux demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur et de RTA, entité assujettie aux normes de fiabilité qui allègue des impacts importants pour elle la norme FAC-011-3 est adoptée par la Régie (« **RTA** » ou « **l'entité RTA** »). Plus particulièrement, la Régie accueille la demande d'ordonnance de confidentialité des renseignements contenus aux pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026 (les « **Pièces** ») et conclut que le Coordonnateur sera autorisé à consulter une version caviardée de ces Pièces qui lui seront transmises plus tard par RTA, suivant la signature d'ententes à cet effet.

Dans la présente lettre, le Coordonnateur demande à l'entité RTA de lui transmettre une version intégrale des Pièces et demande à la Régie de rendre une nouvelle ordonnance lui permettant l'accès à cette version intégrale des Pièces. Il fait également part à la Régie de ses commentaires sur le caractère public de l'audience à venir.

### **Processus ayant conduit à la Décision**

Nous comprenons que la Décision sur la confidentialité des Pièces a été prise en fonction uniquement des allégations de RTA contenues dans sa Demande et notamment au motif que l'accès au Coordonnateur aux informations confidentielles pourrait « donner [au Coordonnateur] un avantage indu, notamment quant aux opérations et intérêts commerciaux et stratégiques de RTA, lui causant ainsi de sérieux préjudices. ».

La Décision a été rendue sans que le Coordonnateur ait pu préalablement prendre connaissance des Pièces, même dans leur version caviardée, et ne soit consulté par la

Régie, dans un contexte où les questions relatives à la confidentialité sont généralement rendues après la tenue d'audience sur le fond. Le Coordonnateur comprend qu'il peut faire des représentations et demander l'accès aux Pièces après en avoir pris connaissance, comme expliqué ci-après.

Suivant la Décision, le processus de signature d'ententes de confidentialité a par la suite été poursuivi et s'est conclu le 17 décembre 2020, date à laquelle elle a été dûment transmise aux procureurs et représentants de RTA.

Le 5 janvier 2021, RTA a transmis les Pièces aux signataires de l'entente de confidentialité (les « **Signataires** »). Ces pièces n'étaient pas autrement accessibles et ne l'étaient donc pas non plus en temps opportun avant la Décision pour que le Coordonnateur puisse émettre des commentaires à cet égard.

Le Coordonnateur constate que l'argument de l'entité RTA repose essentiellement sur la prétention que l'adoption de la norme FAC-011-3 lui causerait des impacts déraisonnables, impacts dont la preuve repose en grande partie sur le contenu des Pièces.

Le Coordonnateur constate donc que des éléments de preuve vraisemblablement essentiels sont indûment rendus inaccessibles aux Signataires.

### **Conséquences graves de l'accès restreint du Coordonnateur aux Pièces**

Sans avoir accès à ces éléments, le Coordonnateur ne serait pas valablement en mesure, entre autres, de pouvoir contre-interroger les témoins de l'entité RTA à cet effet ou même de pouvoir administrer une preuve afin de réfuter le contenu des Pièces, qui représentent la preuve documentaire principale appuyant la thèse de l'entité RTA dans le présent dossier. Le Coordonnateur ne peut être placé dans une situation où il se verrait contraint à spéculer sur le contenu de la preuve de l'entité RTA et à se voir limiter à administrer une preuve partielle, y compris quant au contre-interrogatoire des témoins de l'entité RTA. Il va sans dire qu'une telle situation serait contraire aux règles de justice naturelle. Le Coordonnateur ajoute qu'il a présenté une preuve importante au dossier et que l'entité RTA pourra, quant à elle, préparer son contre-interrogatoire avant l'audience.

Le Coordonnateur croit comprendre que l'exercice effectué par l'entité RTA consiste en une évaluation des risques économiques commerciaux et environnementaux basée sur certaines hypothèses et valeurs. Toutefois, en raison de l'accès restreint à la preuve de l'entité RTA, le Coordonnateur ignore quelles sont ces hypothèses et valeurs et ne peut comprendre pourquoi et comment sa preuve diffère de celle maintenant soumise par l'entité RTA. À l'inverse, cette dernière a accès à la preuve complète du Coordonnateur depuis plusieurs mois et peut faire cette analyse à la lumière de cette preuve. Le Coordonnateur ignore si la description de certaines hypothèses utilisées par l'entité RTA sont différentes ou semblables aux siennes, sont présentes ou absentes de la preuve,

sont valables ou erronées, ni ne peut savoir quel est le cadre d'analyse utilisé par l'entité RTA.

Au présent dossier, la Régie sera appelée à considérer à la fois la pertinence de la norme FAC-011-3 pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et les impacts de l'adoption de cette norme pour les entités. L'état actuel du dossier fait en sorte que le Coordonnateur ne pourrait exercer ses fonctions prévues à la Loi, c'est-à-dire déposer à la Régie une évaluation de la pertinence et des impacts de la norme soumise pour adoption. Le Coordonnateur rappelle que le processus approuvé par la Régie prévoit une consultation publique conduite par le Coordonnateur, lequel en fait ensuite rapport à la Régie dans le cadre de sa demande d'adoption des normes de fiabilité.

La différence entre l'évaluation d'impacts du Coordonnateur et celle de l'entité RTA est importante et potentiellement déterminante pour l'éventuelle décision de la Régie. Si le Coordonnateur ne peut pas donner son avis, prévu par la Loi, sur l'évaluation d'impact d'une entité visée, cela pourrait potentiellement donner lieu à une décision viciée.

Le Coordonnateur tient à souligner que dans d'autres dossiers, l'entité RTA semble se préoccuper que le personnel du Coordonnateur pourrait, en contravention de son code de conduite, transmettre les informations sensibles de l'entité RTA à une entité affiliée, telle HQP. Or, au présent dossier, le Coordonnateur comprend que les entités respectives possèdent déjà les informations caviardées, étant elles-mêmes des cocontractantes des contrats mentionnés aux Pièces. Aussi, le Coordonnateur réitère qu'il n'a aucun intérêt commercial ni aucun autre intérêt relativement aux informations commerciales contenues aux contrats ou aux Pièces. L'unique intérêt du Coordonnateur en l'espèce a trait à l'évaluation de l'impact de l'adoption de la norme FAC-011-3 au présent dossier. Il demande d'ailleurs l'accès à ces informations seulement pour le personnel directement impliqué dans l'audience planifiée, soit les Signataires.

Comme le prévoit son code de conduite adopté par la Régie, le Coordonnateur privilégie la fiabilité en toute circonstance, et non quelque intérêt commercial de quelque entité que ce soit.

Pour l'ensemble des raisons mentionnées ci-haut, le Coordonnateur soutient donc qu'il n'existe aucune raison valable pour que l'accès aux Pièces soit refusé pour son personnel directement impliqué dans l'audience planifiée, soit les Signataires.

### **Demandes du Coordonnateur**

Le Coordonnateur demande donc à l'entité RTA de lui transmettre sans délai les Pièces dans leur version intégrale. Les Signataires s'engagent à fournir à RTA une nouvelle version de leur engagement de confidentialité modifié en conséquence.

Le Coordonnateur demande également à la Régie de rendre une nouvelle ordonnance de confidentialité pour l'avenir, tenant compte de la présente lettre. Notamment, le Coordonnateur considère qu'il doit obtenir les documents complets sans délai avant l'audience et que les enjeux relatifs à l'impact pour l'entité RTA feront partie de l'audience avec la participation du personnel du Coordonnateur et ses procureurs.

Le Coordonnateur se réserve le droit de demander un report d'audience s'il ne pouvait avoir accès en temps opportun à une version intégrale des Pièces, tel que ci-haut mentionné. Le Coordonnateur réserve également ses droits de s'adresser à la Régie par le moyen procédural approprié s'il n'obtient pas l'accès à une version intégrale des Pièces.

### **Audience publique et huis clos**

Bien que le Coordonnateur privilégie la tenue d'une audience publique et non à huis clos, il comprend que l'entité RTA pourrait demander que la partie du témoignage de ses représentants portant sur les Pièces se déroule à huis clos. Conformément à la jurisprudence, l'entité RTA devra présenter et justifier sa demande. Le Coordonnateur s'exprimera par la suite.

Toutefois, le Coordonnateur indique dès à présent qu'il s'opposera fermement à toute demande de l'entité RTA qui ne lui permettrait pas de participer, par ses procureurs et son personnel, à toutes les étapes de l'audience, y compris celles portant sur les Pièces.

Veuillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**

c.c. Intervenants